

Noblesse de
M^r. de la po-
terie LeNeuf.

VEU PAR LA COUR Copie collationnée Imprimée en papier
signée fabry Secretaire du Roy du College ancien, d'Ordonnance
des Commissaires generaux de la Cour des Aydes de Roüen du treize
Septembre 1658. pour l'exécution de la declaration du Roy du quinze mars
1655. Entre le procureur general du Roy en la dite Cour, Et commission
poursuite Et diligence de M^r. Jean Dupont chargé par Sa Majesté du
recouurement des taxes faites et a faire sur les vsurpateurs du titre et
qualité de noble et d'Escuyer d'une part Et Jaques LENEUF escuyer Con-
seiller et procureur de Sa Majesté En toutes les Jurisdiccions Royales du
Haure de grace, adjourné pour passer sa declaration s'il entendoit se main-
tenir en la dite qualité, sinon voir ordonner qu'il seroit employé au roolle
comme ayant vsurpé la dite qualité d'autre, par laquelle le dît Jaques
LeNeuf auroit esté deschargé de la dite poursuite, Arrest du Conseil d'estat
du quatre Decembre 1659. rendu Entre le dit Dupont demandeur d'une
part, Et le dit Jaques leNeuf defendeur d'autre, par lequel les partyes
auroient esté mises hors de Cours et de proces sur l'oposition du dit deman-
deur, Ce faisant ordonné que l'ordonnance des dits commissaires seroit
executée selon sa forme Et teneur, Et en consequence le dit Leneuf maintenu
en la dite qualité de noble. Enqueste faite aux trois Rinieres a la requeste
de Jaques Leneuf sieur de la poterie par M^r. Claude Bouteroüe cy deuant
Intendant de la Justice police et finances en ce pais le deuxiesme Juin
1669. Certificat et attestation de M^r. pierre LeNeuf prestre S^r. de Courtoune
Et François LeNeuf escuyer S^r. de Montenay freres demeurans a Caën, passé
pardeuant Olliurier Et Bougon tabellions royaux au dît Caën le cinquiesme
May 1673. portant que le dit sieur de la potterie cydeuant demeurant au dît
Caën Est de mesme famille Et porte leur mesmes nom et armes, Requeste du
dit S^r. de la potterie afin d'enregistrement des dits arrest Enqueste et Certi-
ficat ou attestation de filliation, pour luy valoir et servir de titres Et y auoir
recours si besoin est. Conclusions du procureur general, Auquel le tout
auroit esté communiqué du sept du present mois, Tout considéré. LA COUR
conformement aus dites conclusions, A ordonné Et ordonne Les dits arrests
du Conseil d'estat, ordonnance des dits Commissaires generaux, Et attesta-
tion de filliation estre registrez au greffe d'icelle, pour servir et valoir ce
que de raison %.